



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/MOUFFON APS

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spéciales
applicables à l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois
exploitée par la Société MOUFFRON et Fils à CHÂTEAU-RENARD**

*Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,

VU la déclaration initiale et le dossier technique annexé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, en date du 1^{er} août 2016, complétés le 1^{er} septembre 2016, présentés par la société MOUFFON et Fils pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois au 278 route de Gy-Les-Nonains, sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-RENARD,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016,

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions spéciales,

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 septembre 2016, indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé sollicités par la société MOUFFRON et Fils ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales à la société MOUFFRON et Fils, en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article R.512-52 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société MOUFFRON et Fils, dont le siège social est situé 278 route de Gy-les-Nonains, 45 220 CHÂTEAU-RENARD, pour l'installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du **régime de la déclaration avec contrôle périodique** prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2415	2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Bac de traitement (8 800 litres)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 $\leq 1\ 000$	1	880	1

2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
CHÂTEAU-RENARD	Section L n° 639 (atelier) Section L n°638 (bureaux)

Les installations mentionnées au 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Article 3. Conformité au dossier de déclaration

3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 1^{er} août 2016, complété le 1^{er} septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, complétées par le présent arrêté.

3.2. Information sur la mise en conformité et la mise en service de l'installation

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la date prévue de mise en service du bac de traitement.

3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « Réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

Article 4. Arrêté ministériel de prescriptions générales

A l'exception des articles visés à l'article 5 ci-après, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié relatives aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, sont applicables.

Article 5. Aménagements de prescriptions générales

➤ Article 2.4. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié : Comportement au feu

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont constitués de parpaings creux de 20 cm d'épaisseur,
- les planchers haut offrent une qualité coupe-feu de degré deux heures
- la couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

➤ Article 4.2. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié : Moyens de secours contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux, ...) publics ou privés, dont un implanté à une distance maximale de 280 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie à déclenchement manuel,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou cartons. »

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté et de la preuve de dépôt de la déclaration est :

- mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de CHÂTEAU-RENARD

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

